

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur le chemin de Lacome et la route de Juren

Le maire de la Commune de SAINT-MEDARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la demande de la société CEGETP LONS;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 25 mars 2024 et pour une durée de 75 jours, le chemin de Lacome sera fermé à la circulation (sauf riverains pour accéder à leur domicile) en raison de la mise en place d'une conduite d'eau potable.

La route de Juren sera également fermée à la circulation (sauf riverains) depuis le croisement du chemin de Guilhou jusqu'au croisement nord du chemin de Lacome.

La fermeture de ces voies se fera section par section au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place via les RD 364, 264 et la partie sud de la Route de Juren (depuis la Maison pour Tous).

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Pendant toute la durée des travaux, celui-ci est également tenu de signaler son chantier de jour comme de nuit, en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur place, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société CEGETP LONS, pétitionnaire ;
- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de MOURENX ;

Fait à SAINT-MÉDARD, le 21 mars 2024.

Le Maire,
Jérôme LAY

Par délégation
l'Adjoint au Maire
N. FAGEI



[Handwritten signature in blue ink]